



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2022-097

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-08-12-00001 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-17 du 12 août 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 des ACT "Les Maraîchers" gérés par la FEDOSAD (2 pages)	Page 4
BFC-2022-08-12-00002 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-18 du 12 août 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 des ACT gérés par la SDAT (2 pages)	Page 7
BFC-2022-08-12-00003 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-19 du 12 août 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 des ACT gérés par l'ADDSEA (3 pages)	Page 10
BFC-2022-08-12-00004 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-20 du 12 août 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 des ACT gérés par ELIAD (3 pages)	Page 14
BFC-2022-08-12-00005 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-21 du 12 août 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 des ACT gérés par l'association AIR (2 pages)	Page 18
BFC-2022-08-12-00006 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-22 du 12 août 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 des ACT gérés par l'association PAGODE (3 pages)	Page 21
BFC-2022-08-12-00007 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-23 du 12 août 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 des ACT gérés par les PEP71 (2 pages)	Page 25
BFC-2022-08-12-00008 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-24 du 12 août 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 des ACT du Creusot gérés par l'association LE PONT (2 pages)	Page 28
BFC-2022-08-12-00009 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-25 du 12 août 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 des ACT de Sens gérés par l'association EMPREINTES (3 pages)	Page 31
BFC-2022-08-12-00010 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-26 du 12 août 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 des ACT d'Auxerre gérés par l'association EMPREINTES (3 pages)	Page 35
BFC-2022-08-12-00011 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-27 du 12 août 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 des ACT "un chez soi d'abord" gérés par le GCSMS "un chez soi d'abord Dijon Métropole" (3 pages)	Page 39
BFC-2022-08-12-00012 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-28 du 12 août 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 du dispositif ACT "un chez soi d'abord" géré par le GCSMS Un chez soi d'abord Besançon (3 pages)	Page 43

BFC-2022-08-12-00013 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-29 du 12 août 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 des LAM de Montceau gérés par l'association LE PONT (3 pages)	Page 47
DRAC Bourgogne Franche-Comté / Service régional de l'archéologie	
BFC-2022-08-09-00005 - Arrêté n° 2022/487 du 9 août 2022 portant constatation de la propriété de l'Etat sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour à l'occasion du diagnostic archéologique prescrit à Plottes (), chemin rural de l'église, par arrêté n° 2019/720 du 14 novembre 2019 (4 pages)	Page 51
BFC-2022-08-09-00006 - Arrêté n° 2022/488 du 9 août 2022 portant constatation de la propriété de l'Etat sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour à l'occasion du diagnostic archéologique prescrit à Sanvignes-les-Mines (71), 574B rue de la Liberté, par arrêté n° 2019/706 du 5 novembre 2019 (3 pages)	Page 56
BFC-2022-08-09-00007 - Arrêté n° 2022/489 du 9 août 2022 portant constatation de la propriété de l'Etat sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour à l'occasion du diagnostic archéologique prescrit à Sennecey-le-Grand (71), rue de la Mare, par arrêté n° 2019/566 du 26 août 2019 (5 pages)	Page 60
BFC-2022-08-09-00008 - Arrêté n° 2022/490 du 9 août 2022 portant constatation de la propriété de l'Etat sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour à l'occasion du diagnostic archéologique prescrit à Sevrey (71), rue Louis Verchère, par arrêté n° 2019/608 du 23 septembre 2019 (6 pages)	Page 66
DREAL Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2022-08-04-00004 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'association AAPISE dans les départements de la Côte-d'or, du Doubs et de l'Yonne pour les activités ISFT et ILGLS (3 pages)	Page 73
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2022-07-05-00011 - Arrête DRAJES-2022-001286-SAT attribution médaille de Bronze promotion du 14 juillet 2022 (2 pages)	Page 77

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-12-00001

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-17 du 12 août
2022 fixant la dotation globale de financement
2022 des ACT "Les Maraîchers" gérés par la
FEDOSAD

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-17 du 12 août 2022

fixant la dotation globale de financement 2022 des ACT « Les Maraîchers » gérés par la FEDOSAD

FINESS ET : 21 001 025 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-10 du 27 mai 2020 autorisant la FEDOSAD à créer 4 places d'ACT supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 14 places d'ACT ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des ACT « Les Maraîchers » gérés par la FEDOSAD est fixée à 526 895 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 526 895 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-12-00002

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-18 du 12 août
2022 fixant la dotation globale de financement
2022 des ACT gérés par la SDAT

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-18 du 12 août 2022

fixant la dotation globale de financement 2022 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs** gérés par la **SDAT**

FINESS ET : 21 001 343 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-45 du 28 novembre 2019 autorisant la SDAT à créer 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) à Dijon ;
- VU l'avenant du 21 octobre 2021 à l'autorisation ARSBFC/DSP/DPSE/2019-45 du 28/11/2019 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » gérée par la SDAT ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT hors les murs gérés par la SDAT est fixée à 261 199 €.

- | | |
|------------------------|-----------|
| - ACT avec hébergement | 210 563 € |
| - ACT HLM | 50 636 € |

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 261 199 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-12-00003

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-19 du 12 août
2022 fixant la dotation globale de financement
2022 des ACT gérés par l'ADDSEA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-19 du 12 août 2022

fixant la dotation globale de financement 2022 des **ACT avec hébergement et ACT hors les murs** gérés par l'association **ADDSEA**

FINESS ET : 25 001 999 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-65 du 23 novembre 2021 autorisant l'ADDSEA à créer 2 ACT supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 17 places d'ACT ;

.../...

VU l'avenant à l'autorisation 2015-399 du 20/07/2015 portant sur l'ouverture d'un service géré par l'association ADDSEA : « Offre de proximité au service de la santé des familles monoparentales portée par un binôme IDE-Travailleur social » sur les territoires QPV du Pays de Montbéliard et QPV de Belfort ;

VU l'avenant du 6 décembre 2021 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » (7 places) gérée par l'ADDSEA (secteur PMA et Belfort) modifiant l'arrêté d'autorisation ARS 2015-399 du 20/07/2015 ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2022 et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 11 juillet 2022 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT hors les murs gérés par l'ADDSEA est fixée à 769 304 €.

- ACT avec hébergement 587 980 €
- Binôme Famille Monoparentale 92 000 €
- ACT HLM 89 324 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	59 161 € 0 €	841 810 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	535 114 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	247 535 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	769 304 €	841 810 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	21 800 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 706 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 769 304 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (*6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX*), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-12-00004

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-20 du 12 août
2022 fixant la dotation globale de financement
2022 des ACT gérés par ELIAD



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-20 du 12 août 2022

fixant la dotation globale de financement 2022 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs** gérés par **ELIAD**

FINESS ET : 25 001 880 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-57 du 12 octobre 2021 autorisant ELIAD à créer 8 ACT avec hébergement supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 31 places d'ACT ;

.../...

- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-64 du 8 novembre 2021 autorisant à l'association ELIAD :
- La pérennisation de l'expérimentation « ACT à domicile » dans le cadre d'une nouvelle activité dénommée ACT hors les murs ;
 - Le rattachement de cette activité ACT hors les murs (15 places) à l'autorisation ARS 2011-986 du 1^{er} décembre 2011 des ACT avec hébergement ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2022 et de ses annexes en date du 26 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 11 juillet 2022 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et des ACT HLM gérés par ELIAD est fixée à 1 123 017 € tenant compte de la reprise d'excédent du compte administratif 2020 d'un montant de 122 154 €.

- ACT avec hébergement 931 677 €
- ACT HLM 191 340 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels ACT avec hébergement	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	103 812 € 0 €	1 053 831 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	582 326 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	367 693 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	931 677 €	1 053 831 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	-122 154,25 €	

.../...

	Groupes fonctionnels ACT HLM	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	14 935 € 0 €	191 340 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	158 148 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	18 256 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	191 340 €	191 340 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0,00 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte tenu de la reprise de l'excédent du CA 2020 d'un montant de 122 154,25 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 245 171,25 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-12-00005

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-21 du 12 août
2022 fixant la dotation globale de financement
2022 des ACT gérés par l'association AIR

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-21 du 12 août 2022

fixant la dotation globale de financement 2022 des **ACT avec hébergement** gérés par l'association AIR

FINESS ET : 39 000 810 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-13 du 1^{er} juin 2021 autorisant l'association AIR à créer 2 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) à Lons le Saunier ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement gérés par l'association AIR est fixée à 67 443 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 67 443 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (*6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX*), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-12-00006

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-22 du 12 août
2022 fixant la dotation globale de financement
2022 des ACT gérés par l'association PAGODE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-22 du 12 août 2022

fixant la dotation globale de financement 2022 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs** gérés par l'association **PAGODE**

FINESS ET : 58 000 646 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-55 du 12 octobre 2021 autorisant la création de 2 ACT avec hébergement supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 8 places d'ACT ;

.../...

- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-63 du 8 novembre 2021 autorisant à l'association PAGODE :
- la pérennisation de l'expérimentation « ACT à domicile » dans le cadre d'une nouvelle activité dénommée ACT hors les murs ;
 - le rattachement de cette activité ACT hors les murs (10 places) à l'autorisation ARS/DSP/DPS/2015-29 du 08/12/2015 des ACT avec hébergement ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2022 et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 11 juillet 2022 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT HLM gérés par la PAGODE est fixée à 397 501 €.

- ACT avec hébergement 269 457 €
- ACT HLM 128 044 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels ACT avec hébergement	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	22 041 € 0 €	269 457 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	192 559 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	54 857 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	269 457 €	269 457 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

.../...

	Groupes fonctionnels ACT HLM	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	10 519 € 0 €	128 044 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	106 563 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	10 961 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	128 044 €	128 044 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation globale est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 397 501 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-12-00007

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-23 du 12 août
2022 fixant la dotation globale de financement
2022 des ACT gérés par les PEP71

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-23 du 12 août 2022

fixant la dotation globale de financement 2022 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs** gérés par les **PEP 71**

FINESS ET : 71 001 395 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-11 du 1^{er} juin 2021 autorisant les PEP 71 à créer 2 places d'ACT avec hébergement supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 16 places d'ACT ;
- VU l'avenant du 21 octobre 2021 à l'autorisation ARSB/DSP/DPS/2012-052 du 16/08/2012 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » gérée par les PEP 71 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT hors les murs gérés par les PEP 71 est fixée à 640 359 €.

- | | |
|------------------------|-----------|
| - ACT avec hébergement | 564 403 € |
| - ACT HLM | 75 956 € |

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 640 359 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-12-00008

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-24 du 12 août
2022 fixant la dotation globale de financement
2022 des ACT du Creusot gérés par l'association
LE PONT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-24 du 12 août 2022

fixant la dotation globale de financement 2022 des **ACT avec hébergement du Creusot** gérés par l'association **LE PONT**

FINESS ET : 71 001 623 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-05 du 11 février 2022 autorisant l'association LE PONT à créer 2 places d'ACT supplémentaires « personnes sous-main de justice/sortantes de prison » au CREUSOT portant ainsi la capacité totale à 6 places d'ACT ;

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement gérés par l'association LE PONT est fixée à 201 792 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 201 792 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-12-00009

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-25 du 12 août
2022 fixant la dotation globale de financement
2022 des ACT de Sens gérés par l'association
EMPREINTES

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-25 du 12 août 2022

fixant la dotation globale de financement 2022 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs de SENS** gérés par l'association **EMPREINTES**

FINESS ET : 89 000 897 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPPS/2018-73 en date du 6 décembre 2018 autorisant l'association EMPREINTES à créer 1 place d'ACT supplémentaire portant ainsi sa capacité d'accueil à 16 places d'ACT avec hébergement ;
- VU l'avenant du 17 décembre 2021 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » gérée par l'association EMPREINTES (site de Sens) modifiant l'arrêté d'autorisation ARS/DSP/DPS/2014-13 du 12 juin 2014 ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2022 et de ses annexes en date du 3 décembre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 11 juillet 2022 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT hors les murs de SENS gérés par l'association EMPREINTES est fixée à 635 749 €.

- ACT avec hébergement	546 425 €
- ACT HLM	89 324 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	84 402 € 0 €	643 249 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	359 270 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	199 577 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	635 749 €	643 249 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	7 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 635 749 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-12-00010

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-26 du 12 août
2022 fixant la dotation globale de financement
2022 des ACT d'Auxerre gérés par l'association
EMPREINTES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-26 du 12 août 2022

fixant la dotation globale de financement 2022 des **ACT avec hébergement et ACT hors les murs d'Auxerre** gérés par l'association **EMPREINTES**

FINESS ET : 89 001 008 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-10 du 1^{er} juin 2021 autorisant l'association EMPREINTES à créer 3 places d'ACT supplémentaires sur le site d'Auxerre ;

.../...

VU l'avenant du 28 octobre 2021 à l'autorisation ARSBFC/DSP/DPSE/2019-46 du 28/11/2019 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » gérée par l'association EMPREINTES ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2022 et de ses annexes en date du 3 décembre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 11 juillet 2022 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT hors les murs d'Auxerre gérés par l'association EMPREINTES est fixée à 468 633 €.

- ACT avec hébergement	405 337 €
- ACT HLM	63 296 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	47 089 € 0 €	472 953 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	283 864 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	142 001 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	468 633 €	472 953 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	4 320 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 468 633 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-12-00011

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-27 du 12 août 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 des ACT "un chez soi d'abord" gérés par le GCSMS "un chez soi d'abord Dijon Métropole"

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-27 du 12 août 2022

fixant la dotation globale de financement 2022 des ACT « un chez soi d'abord »
gérés par le GCSMS « un chez soi d'abord Dijon Métropole »

FINESS ET : 21 001 321 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPPS/2018-46 en date du 19 octobre 2018 autorisant le GCSMS Un chez soi d'abord Dijon Métropole à créer 100 places d'ACT Un chez soi d'abord ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2022 et de ses annexes en date du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 11 juillet 2022 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des ACT « un chez soi d'abord » gérés par le GCSMS « un chez soi d'abord Dijon Métropole » est fixée à 684 249 € tenant compte de la reprise d'excédent du compte administratif 2020 d'un montant de 53 372,50 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	50 036 € 0 €	737 621 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	582 111 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	105 474 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	684 249 €	737 621 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	-53 372,50 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de la reprise de l'excédent du CA 2020 d'un montant de 53 372,50 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 737 621 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-12-00012

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-28 du 12 août
2022 fixant la dotation globale de financement
2022 du dispositif ACT "un chez soi d'abord"
géré par le GCSMS Un chez soi d'abord Besançon

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-28 du 12 août 2022

fixant la dotation globale de financement 2022 du dispositif ACT « Un chez soi d'abord »
géré par le GCSMS Un chez soi d'abord Besançon

FINESS ET : 25 002 075 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2019-09 du 18 juin 2019 autorisant le GCSMS Un chez soi d'abord Besançon à créer, à titre expérimental, 20 places d'ACT Un chez soi d'abord ;

.../...

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-48 du 02 novembre 2020 autorisant le GCSMS Un chez soi d'abord Besançon à pérenniser le dispositif d'ACT Un chez soi d'abord et porter ainsi la capacité totale à 55 places ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2022 et de ses annexes en date du 1^{er} juillet 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 11 juillet 2022 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du dispositif d'ACT « Un chez soi d'abord » géré par le GCSMS un chez soi d'abord Besançon est fixée à 400 632 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	26 243 € 0 €	400 632 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	324 979 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	49 410 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	400 632 €	400 632 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 400 632 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-12-00013

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-29 du 12 août
2022 fixant la dotation globale de financement
2022 des LAM de Montceau gérés par
l'association LE PONT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-29 du 12 août 2022

fixant la dotation globale de financement 2022 des **LAM de Montceau** gérés par l'association **LE PONT**

FINESS ET : 71 001 608 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU la décision DA17-063 en date du 2 octobre 2017 autorisant l'Association APAR à étendre sa capacité d'accueil de 2 lits d'accueil médicalisés supplémentaires portant ainsi la capacité d'accueil totale à 20 LAM ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-40 en date du 29 août 2019 portant transfert d'autorisation pour la gestion des LAM gérés par l'association APAR au profit de l'association LE PONT;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2022 et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 11 juillet 2022 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18 juillet 2022 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement des LAM de Montceau gérés par l'association LE PONT est fixée à 1 598 641 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	249 991 € 0 €	1 611 841 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	1 079 421 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	282 429 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 598 641 €	1 611 841 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	13 200 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2023, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 598 641 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

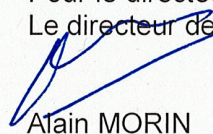
Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-09-00005

Arrêté n° 2022/487 du 9 août 2022 portant constatation de la propriété de l'Etat sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour à l'occasion du diagnostic archéologique prescrit à Plottes (), chemin rural de l'église, par arrêté n° 2019/720 du 14 novembre 2019



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° : 2022/ 487
Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À PLOTTES (71), CHEMIN RURAL DE L'ÉGLISE, PAR ARRÊTÉ N°2019/720 DU 14 NOVEMBRE 2019.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-68-BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/720 du 14 novembre 2019, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Plottes, chemin rural de l'église, sur les parcelles BI 390, 387, 389 ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Antony Gaillard), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 24 février 2020 ;

VU les courriers en date du 27 février 2020 et 2 mars 2021, par lesquels la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet aux propriétaires du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, M. et Mme Adrien Dauvergne, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et les informe qu'ils disposent de 2 ans pour faire valoir, s'ils le souhaitent, leur droit de propriété sur les biens inventoriés ;

Considérant que, dans le délai de 2 ans à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, les propriétaires du terrain n'ont pas fait valoir leur droit de propriété ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

.../...

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme Adrien Dauvergne et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **– 9 AOÛT 2022**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie



Marc TALON

Copie à la commune de Plottes

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT Saône-et-Loire (71)
 COMMUNE Plottes
 CODE INSEE 71 353
 LIEU-DIT "Le Bourg"
 OPERATION Diagnostic
 DATE janvier 2020

N° Prescription : 2019/720
 N° Désignation : 2019/767
 N° OA : 043604
 RO : Antony Gaillard
 OPERATEUR : Inrap

N° d'inventaire	Contexte de découverte	Matériau	nbr pièce/frag	pois (g.)	indentification	chronologie	traitement de conservation	références cadastrales	n° contenant
MC-043604-01	ST 1.4	TCA	2	78	tuile		néant	BI390	boite 1
C-043604-01	sd 2 us 1	céramique	1	20		XX	néant	BI 390	boite 1
C-043604-02	sd 2 us 4	céramique	2	4			néant	BI 390	boite 1
C-043604-03	ST 2.1	céramique	11	29			néant	BI 390	boite 1
C-043604-04	ST 1.7	céramique	14	253		XV-XVI	néant	BI 390	boite 1
C-043604-05	ST 1.6	céramique	1	5			néant	BI 390	boite 1
C-043604-06	ST 1.5	céramique	2	10		XII	néant	BI 390	boite 1
C-043604-07	sd 1 us 4	céramique	1	5			néant	BI 390	boite 1
C-043604-08	sd 1 us 4	céramique	9	27			néant	BI 390	boite 1
C-043604-09	sd1 us 2	céramique	11	176			néant	BI 390	boite 1
C-043604-10	ST 1.1	céramique	1	7			néant	BI 390	boite 1
C-043604-11	ST 1.2	céramique	3	18			néant	BI 390	boite 1
C-043604-12	ST 1.4	céramique	25	211		XIII-XIV	néant	BI 390	boite 1
F-043604-01	ST 1.5	os	3	2	mouton? + rongeur		néant	BI390	boite 1
F-043604-02	sd 1	os	1	1	brûlé		néant	BI390	boite 1
F-043604-03	sd 1 us 2	os	1	75	bœuf		néant	BI390	boite 1
F-043604-04	ST 1.4	os	6	67	bœuf		néant	BI390	boite 1
H-043604-01	ST 1.5	os	8	17	crâne		néant	BI390	boite 1

LA-043604-01	ST 1.6	calcaire	1	33540	bloc équarri		néant	BI390	non conservé
M-043604-01	ST 1.6	fer	3	706	herse agricole et fil barbelé	XX	néant	BI390	boîte 2
M-043604-02	ST 2.1	alliage cuivreux	1	7	boucle de chaussure	XVI-XVIII	néant	BI390	boîte 3
M-043604-03	ST 1.7	alliage cuivreux	1	1	culot de cartouche	XIX	néant	BI390	boîte 3

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-09-00006

Arrêté n° 2022/488 du 9 août 2022 portant constatation de la propriété de l'Etat sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour à l'occasion du diagnostic archéologique prescrit à Sanvignes-les-Mines (71), 574B rue de la Liberté, par arrêté n° 2019/706 du 5 novembre 2019



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° : 2022/ 488
Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À SANVIGNES-LES-MINES (71), 574 B RUE DE LA LIBERTÉ, PAR ARRÊTÉ N°2019/706 DU 5 NOVEMBRE 2019.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-68-BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/706 du 5 novembre 2019, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Sanvignes-les-Mines, 574 B rue de la Liberté, sur les parcelles AB 64 et 65 ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Didier Lamotte), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 24 février 2020 ;

VU les courriers en date du 3 mars 2020 et 5 mars 2021, par lesquels la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, M. Stéphane Dedieu, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose de 2 ans pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

Considérant que, dans le délai de 2 ans à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

.../...

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Téi. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Stéphane Dedieu et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **9 AOÛT 2022**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie



Marc TALON

Copie à la commune de Sanvignes-les-Mines

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT : Saône-et-Loire (71) N° Prescription : 2019/706
 COMMUNE : Sanvignes-les-Mines N° Désignation : 2019/775
 CODE INSEE : 71 499 N° OA : 043606
 LIEU-DIT : 574B rue de la Liberté RO : Didier Lamotte
 OPERATION : Diagnostic OPERATEUR : Inrap
 DATE : janvier 2020

N° d'inventaire	Contexte de découverte	Matériau	nbr pièce/frag	poids (g.)	indentification	chronologie	traitement de conservation	références cadastrales	n° contenant
C-043606-0001	sd 1, log 1, us 3	céramique	2	17	céramique grise	XIVème	néant	AB 64	boîte 1
MC-043606-0001	sd 1, log 1, us 3	TCA	1	494	tuile à crochet	XIII-XVème	néant	AB 64	boîte 1

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-09-00007

Arrêté n° 2022/489 du 9 août 2022 portant constatation de la propriété de l'Etat sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour à l'occasion du diagnostic archéologique prescrit à Sennecey-le-Grand (71), rue de la Mare, par arrêté n° 2019/566 du 26 août 2019



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° : 2022/ 489

Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À SENNECEY-LE-GRAND (71), RUE DE LA MARE, PAR ARRÊTÉ N°2019/566 DU 26 AOÛT 2019.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-68-BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/566 du 26 août 2019, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Sennecey-le-Grand, rue de la Mare, sur la parcelle AN 50 ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Olivier Simonin), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 24 février 2020 ;

VU les courriers en date du 3 mars 2020 et 5 mars 2021, par lesquels la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet aux propriétaires du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, M. et Mme Loïc et Aurélie Maréchal, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et les informe qu'ils disposent de 2 ans pour faire valoir, s'ils le souhaitent, leur droit de propriété sur les biens inventoriés ;

Considérant que, dans le délai de 2 ans à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, les propriétaires du terrain n'ont pas fait valoir leur droit de propriété ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

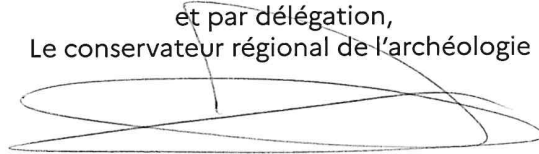
.../...

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10573 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme Loïc et Aurélie Maréchal et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **- 9 AOUT 2022**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie



Marc TALON

Copie à la commune de Sennecey-le-Grand

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT : Saône-et-Loire (71) N° Prescription : 2019/566
 COMMUNE : Sennecey-le-Grand N° Désignation : 2019/976
 CODE INSEE : 71 512 N° OA : 043573
 LIEU-DIT : rue de la Mare RO : Olivier Simonin
 Diagnostic Inrap
 DATE : octobre 2019 OPERATEUR :

N° d'inventaire	Contexte de découverte	Matériau	nbr pièce /frag	Poids (g.)	identification	chronologie	traitement de conservation	références cadastrales	n° contenant
LI-043573-001	Sd 5, Us 3 inf	silex	1	4	éclat laminaire	Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-002	Sd 5, Us 3 inf	silex	1	0,1	lamelle	Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-003	Sd 5, Us 3 inf	silex	1	0,5	lamelle à pan revers	Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-004	Sd 5, Us 3 inf	silex	1	0,1	lamelle	Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-005	Sd 5, Us 3 inf	silex	1	63	éclat	Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-006	Sd 5, Us 3 inf	silex	1	238,2	nucléus	Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-007	Sd 5, Us 3 inf	silex	1	3,8	éclat	Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-008	Sd 5, Us 3 inf	silex	1	2,4	éclat	Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-009	Sd 5, Us 3 inf	silex	1	10,6	éclat laminaire	Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-010	Sd 5, Us 3 inf	silex	1	0,3	éclat lamellaire	Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-011	Sd 5, Us 3 inf	silex	1	0,6	lamelle	Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-012	Sd 5, Us 3 inf	silex	1	0,8	éclat	Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-013	Sd 5, Us 3 inf	silex	1	1	éclat	Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-014	Sd 5, Us 3 inf	silex	1	5	éclat	Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-015	Sd 5, Us 3 inf	silex	1	0,1	esquille	Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-016	Sd 5, Us 3 inf	silex	1	0,1	esquille	Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-017	Sd 5, Us 3 inf	silex	1	0,4	éclat lamellaire	Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-018	Sd 5, Us 3 inf	silex	1	15,6	nucléus	Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-019	Sd 5, Us 3 inf	silex	1	41	nucléus	Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-020	Sd 5, Us 3 inf	silex	1	26,4	éclat	Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-021	Sd 5, Us 3 inf	silex	1	113,6	ind	Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-022	Sd 5, Us 3 inf	silex	1	17,2	éclat	Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-023	Sd 5, Us 3 inf	silex	1	123,6	nucléus	Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-024	Sd 5, Us 3 inf	silex	1	103,4	éclat	Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1

LI-043573-025	Sd 5, Us 3 inf	silex	1	22,2	éclat		Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-026	Sd 5, Us 3 inf	silex	1	11,6	casson		Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-027	Sd 6, Us 3	silex	1	29,8	éclat laminaire		Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-028	Sd 6, Us 3	silex	1	31,6	casson		Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-029	Sd 6, Us 3	silex	1	9,2	éclat		Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-030	Sd 6, Us 3	silex	1	1	éclat		Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-031	Sd 6, Us 3	silex	1	6,2	éclat		Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-032	Sd 6, Us 3	silex	1	0,6	éclat laminaire		Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-033	Sd 6, Us 3	silex	1	13,2	lame		Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-034	Sd 6, Us 3	silex	1	6,2	éclat		Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-035	Sd 6, Us 3	silex	1	0,4	éclat lamellaire		Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-036	Sd 6, Us 3	silex	1	0,4	casson		Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-037	Sd 6, Us 3	silex	1	0,3	lamelle		Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-038	Sd 6, Us 3	silex	1	1	casson		Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-039	Sd 6, Us 3	silex	1	0,2	casson		Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-040	Sd 6, Us 3	silex	1	0,3	éclat		Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-041	Sd 6, Us 3	silex	1	0,1	lamelle à pan revers		Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-042	Sd 6, Us 3	silex	1	22,2	éclat		Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-043	Sd 6, Us 3	silex	1	49,8	nucléus		Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-044	Sd 6, Us 3	silex	1	24,2	nucléus		Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-045	Sd 6, Us 3	silex	1	2,6	lame		Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-046	Sd 5, Us 3 sup	silex	1	29,2	nucléus		Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-047	Sd 5, Us 3 sup	silex	1	14,2	éclat		Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-048	Sd 5, Us 3 sup	silex	1	0,5	lamelle		Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-049	Sd 5, Us 3 sup	silex	1	3,6	casson		Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-050	Sd 5, St 5.01	silex	1	0,2	casson		Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
LI-043573-051	Sd 2	silex	1	31,2	éclat		Paleolithique final, Mésolithique ancien	Néant	AN 50	caisse 1
C-043573-001	Sd 2, Us 2	céramique	90	453	fragments de panse, bords, anse		Moyen-Âge	Néant	AN 50	caisse 1
C-043573-002	Sd 2, Us 3	céramique	15	129	fragments de panse, bords		Néolithique/protohistoire, Antiquité	Néant	AN 50	caisse 1
C-043573-003	Sd 3, Us 2	céramique	134	887	fragments de panse, bords		Antiquité, Moyen-Âge	Néant	AN 50	caisse 1
C-043573-004	Sd 3, Us 3	céramique	7	50	fragments de panse, fond		Néolithique/protohistoire, Antiquité, Moyen-Âge	Néant	AN 50	caisse 1
C-043573-005	Sd 4, Us 3	céramique	12	73	fragments de panse		Néolithique/protohistoire, Moyen-Âge	Néant	AN 50	caisse 1
C-043573-006	Sd 5, Us 3 sup	céramique	6	111	fragments de panse, fond		Antiquité, Moyen-Âge	Néant	AN 50	caisse 1
C-043573-007	Sd 5, Us 3 inf	céramique	1	8	fragments de panse		Néolithique/protohistoire	Néant	AN 50	caisse 1
C-043573-008	Sd 6, Us 3 sup	céramique	7	48	fragments de panse		Néolithique/protohistoire, Antiquité, Moyen-Âge	Néant	AN 50	caisse 1

C-043573-009	Sd 6, Us 3 inf	céramique	1	13	fragments de panse	Néolithique/protohistoire	Néant	AN 50	caisse 1
MC-043573-001	Sd 3, Us 2	TCA	1	220	fragment tuile, tegula	Antiquité	Néant	AN 50	caisse 1
MC-043573-002	Sd 5, Us 3 inf	TCA	1	222	fragment tuile, tegula	Antiquité	Néant	AN 50	caisse 1

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-09-00008

Arrêté n° 2022/490 du 9 août 2022 portant constatation de la propriété de l'Etat sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour à l'occasion du diagnostic archéologique prescrit à Sevrey (71), rue Louis Verchère, par arrêté n° 2019/608 du 23 septembre 2019



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° : 2022/ 490

Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À SEVREY (71), RUE LOUIS VERCHÈRE, PAR ARRÊTÉ N°2019/608 DU 23 SEPTEMBRE 2019.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-68-BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/608 du 23 septembre 2019, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Sevrey, rue Louis Verchère, sur les parcelles AA 384 et 386 ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Gaëlle Pertuisot), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 12 février 2020 ;

VU les courriers en date du 5 mars 2020 et 5 mars 2021, par lesquels la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet aux propriétaires du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, M. et Mme Dominique Gangrey, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et les informe qu'ils disposent de 2 ans pour faire valoir, s'ils le souhaitent, leur droit de propriété sur les biens inventoriés ;

Considérant que, dans le délai de 2 ans à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, les propriétaires du terrain n'ont pas fait valoir leur droit de propriété ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

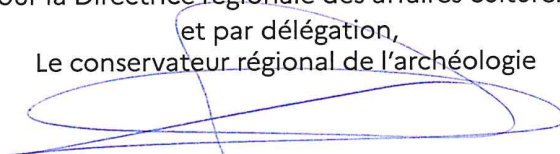
.../...

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme Dominique Gangrey et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **9 AOÛT 2022**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie



Marc TALON

Copie à la commune de Sevrey

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT : Saône-et-Loire (71) N° Description : 2019/608
 COMMUNE : Sevrey N° Désignation : 2019/747
 CODE INSEE : 71 520 N° OA : 043602
 LIEU-DIT : rue Louis Verchère
 OPERATION : Diagnostic
 DATE : décembre 2019
 OPERATEUR : Inrap

N° d'inventaire	Contexte de découverte	Matériau	nbr pièce/frag	masse (g.)	identification	chronologie	traitement de conservation	références cadastrales	n° contenant
C-043602-0001	US 1.2	céramique	47	478	1 forme fermée indéterminée (panse décorée à la molette) ; 1 pot ; 1 cruche ; 1 forme fermée indéterminée ; 1 poelon ; 1 forme indéterminée glaçurée verte transparente peau d'orange ; 1 tasse glaçurée verte (dessin 1.2-44)	2 ^e moitié XV ^e s.	néant	AA 386	caisse 3
C-043602-0002	US 2.2	céramique	174	1455	1 forme fermée indéterminée ; 1 pot ; 1 marmite ; 1 pot tripode ; 1 forme fermée indéterminée avec bandes décoratives rapportées ; 1 cruche ; 1 couvercle plat ; 1 couvre-feu à bandes rapportées ; 2 bassines ; 1 pot indéterminé ; 1 pot à lèvres évasées à gorge interne et bandeau élargi ; 1 forme fermée indéterminée ; 1 assiette ou plat	2 ^e moitié XV ^e s.	néant	AA 384	caisse 2

C-043602-0003	US 2.3	céramique	260	2314	3 formes indéterminées ; 1 pot, 1 cruche ; 1 forme indéterminée avec décor à bandes rapportées ; 1 couvre-feu à bandes rapportées (dessin 2.3-01) ; 1 pot à lèvres évasée à gorge interne et bandeau élargi (dessin 2.3-02) ; 1 pot à lèvres évasée à gorge interne et bandeau élargi (dessin 2.3-03) ; 1 pot à lèvres évasée à gorge interne et bandeau élargi (dessin 2.3-03-bis) ; 1 pot à lèvres évasée à gorge interne et bandeau élargi (dessin 2.3-04) ; 1 forme fermée indéterminée ; 1 cruche ; 1 forme indéterminée ; 1 bol caréné (dessin 2.3-06) ; 1 pot (dessin 2.3-07) ; 1 pot avec décor de molette (dessin 2.3-08) ; 1 gobelet avec décor de molette (dessin 2.3-09) ; 1 pot à lèvres évasée (dessin 2.3-04bis)	2 ^e moitié XV ^e s.	néant	AA 384	caisse 1
C-043602-0004	structure 2.4	céramique	219	3283	1 cruche ; 1 pot à lèvres évasées à gorge interne (dessin 2.4-05) ; 1 forme indéterminée ; 2 formes fermées indéterminées ; 2 pots ; 1 bol caréné ; 1 jatte ; 1 jatte (dessin 2.4-36) ; 1 pot à lèvres évasées épaissies à gorge interne (dessin 2.4-37) ; 1 pot à lèvres évasées à gorge interne et bandeau élargi (dessin 2.4-38) ; 1 pot à lèvres évasées à gorge interne et bandeau élargi, bandes rapportées sur le col (dessin 2.4-39) ; 1 couvre-feu à bandes rapportées (dessin 2.4-40) ; 1 cruche à bec tubulaire ponté (dessin 2.4-41) ; 1 marmite à anses soudées ; 1 couvre-feu (dessin 2.4-42) ; 1 forme ouverte indéterminée (dessin 2.4-43)	2 ^e moitié XV ^e s.	néant	AA 384	caisse 3
C-043602-0005	structure 2.5	céramique	239	5490	1 forme indéterminée ; 2 formes fermées indéterminées ; 1 cruche ; 1 pot (dessin 2.5-10) ; 1 pot ou gobelet (dessin 2.5-11) ; 1 pot (dessin 2.5-12) ; 1 pot (dessin 2.5-13) ; 1 pot (dessin 2.5-14) ; 1 pot ; 1 bol caréné (dessin 2.5-15) ; 1 mortier (dessin 2.5-16) ; 1 couvercle (dessin 2.5-17)	mi VI ^e -mi VII ^e s.	néant	AA 384	caisse 1

C-043602-0006	structure 2.6	céramique	106	3753	1 pot (dessin 2.6-18) ; 1 pot (dessin 2.6-19) ; 1 bol caréné (dessin 2.6-20) ; 1 pot ou gobelet (dessin 2.6-21 = 2.5-11) ; 1 pot (dessin 2.6-22) ; 1 pot ; 1 cruche (dessin 2.6-23) ; 3 formes fermées indéterminées ; 1 forme fermée indéterminée avec décor à la molette sur la panse ; 1 marmite (dessin 2.6-24) ; 1 mortier (dessin 2.6-25) ; 1 marmite (dessin 2.6-26) ; 1 couvre-feu (dessin 2.6-27) ; 1 pot (dessin 2.6-28)	mi VI ^e -mi VII ^e s.	néant	AA 384	caisse 2
C-043602-0007	structure 2.7	céramique	9	96	1 forme fermée indéterminée ; 1 pot ; 1 forme indéterminée	mi VI ^e -mi VII ^e s.	néant	AA 384	caisse 3
C-043602-0008	US 3.2	céramique	79	723	2 formes fermées indéterminées avec décor à la molette sur la panse ; 1 forme indéterminée ; 3 pots ; 1 forme fermée indéterminée ; 1 forme fermée indéterminée avec glaçure transparente par aspersion ; 1 forme fermée indéterminée avec glaçure verte	XIV ^e -XV ^e s.	néant	AA 384	caisse 3
C-043602-0009	US 4.2	céramique	15	173	1 forme indéterminée ; 1 forme fermée indéterminée	2 ^e moitié XV ^e s.	néant	AA 384	caisse 3
C-043602-0010	structure 4.3	céramique	16	137	1 pot ; 1 forme fermée indéterminée	XIV ^e -XV ^e s.	néant	AA 384	caisse 3
C-043602-0011	structure 4.4	céramique	3	68	1 forme fermée indéterminée	mi VI ^e -mi VII ^e s.	néant	AA 384	caisse 3
C-043602-0012	structure 4.5	céramique	167	3589	1 forme fermée indéterminée ; 1 couvre-feu avec anse festonnée incomplète et bandes rapportées sur la jonction bord/panse (dessin 4.5-29) ; 1 couvercle creux (dessin 4.5-30) ; 1 pot à lèvres évasées à gorge interne (dessin 4.5-31 = 4.5-35) ; 1 pot à lèvres évasées à gorge interne avec bandes rapportées sur le col (dessin 4.5-32) ; 1 pot à lèvres évasées épaissies à gorge interne avec bordure de lèvres festonnées (dessin 4.5-33) ; 1 pot à lèvres fine éversée (dessin 4.5-34) ; 1 pot à lèvres évasées à gorge interne et bandeau élargi (dessin 4.5-35 = 4.5-31) ; 1 forme fermée indéterminée	2 ^e moitié XV ^e s.	néant	AA 384	caisse 2

C-043602-0013	structure 4.6	céramique	8	147	1 forme ouverte indéterminée ; 1 forme fermée indéterminée ; 1 pot à col tronconique (dessin 4.6-45) ; 1 cruche à bec tubulaire ponté ; 1 pichet à glaçure transparente	2 ^e moitié XV ^e s.	néant	AA 384	caisse 3
MC-043602-0001	US 1.2	TCA	4	256	1 tegula ; 1 brique ; 2 indéterminées	2 ^e moitié XV ^e s.	néant	AA 386	caisse 4
MC-043602-0002	US 2.2	TCA	12	1476	4 tegulae ; 1 tuile indéterminée ; 7 indéterminés	2 ^e moitié XV ^e s.	néant	AA 384	caisse 4
MC-043602-0003	US 2.3	TCA	7	325	1 tegula ; 1 imbrex ; 2 tuiles indéterminées ; 3 indéterminés	2 ^e moitié XV ^e s.	néant	AA 384	caisse 4
MC-043602-0004	structure 2.4	TCA	10	1380	8 tegulae ; 1 imbrex ; 1 brique peignée	2 ^e moitié XV ^e s.	néant	AA 384	caisse 4
MC-043602-0005	structure 2.5	TCA	11	2632	8 tegulae 1 imbrex ; 2 indéterminés	mi VI ^e -mi VII ^e s.	néant	AA 384	caisse 4
MC-043602-0006	structure 2.6	TCA	10	3184	5 tegulae ; 1 tuile indéterminée ; 2 briques peignées ; 2 indéterminés	mi VI ^e -mi VII ^e s.	néant	AA 384	caisse 4
MC-043602-0007	US 3.2	TCA	6	319	1 tegula ; 2 imbreces ; 3 indéterminés	XIV ^e -XV ^e s.	néant	AA 384	caisse 4
MC-043602-0008	US 4.2	TCA	1	122	1 tegula	2 ^e moitié XV ^e s.	néant	AA 384	caisse 4
MC-043602-0009	structure 4.5	TCA	4	167	1 tuile indéterminée ; 3 indéterminés	2 ^e moitié XV ^e s.	néant	AA 384	caisse 4
LI-043602-0001	US 1.2	lithique	1	179	indéterminé	2 ^e moitié XV ^e s.	néant	AA 386	caisse 3
LI-043602-0002	US 2.2	lithique	1	20	indéterminé	2 ^e moitié XV ^e s.	néant	AA 384	caisse 3
LI-043602-0003	US 4.2	lithique	1	52	indéterminé	2 ^e moitié XV ^e s.	néant	AA 384	caisse 3
F-043602-0001	US 2.2	faune	1	7	bœuf	2 ^e moitié XV ^e s.	néant	AA 384	caisse 3
F-043602-0002	structure 2.4	faune	2	6	bœuf	2 ^e moitié XV ^e s.	néant	AA 384	caisse 3
F-043602-0003	structure 2.5	faune	1	14	bœuf	mi VI ^e -mi VII ^e s.	néant	AA 384	caisse 3
F-043602-0004	US 4.2	faune	1	78	bœuf	2 ^e moitié XV ^e s.	néant	AA 384	caisse 3
M-043602-01	US 1.2	métal (fer)	1	34	clou	2 ^e moitié XV ^e s.	néant	AA 386	boîte 5
M-043602-02	US 2.2	métal (fer)	1	14	ferrure	2 ^e moitié XV ^e s.	néant	AA 384	boîte 5
M-043602-03	US 2.3	métal (all. cuivreux)	1	2,45	boucle de ceinture	2 ^e moitié XV ^e s.	néant	AA 384	boîte 5
CP-043602-01	US 2.2	composite	1	21,18	scorie	2 ^e moitié XV ^e s.	néant	AA 384	caisse 3
CP-043602-02	structure 2.5	composite	1	230	scorie	mi VI ^e -mi VII ^e s.	néant	AA 384	caisse 3
CP-043602-03	structure 2.7	composite	1	30,68	scorie	mi VI ^e -mi VII ^e s.	néant	AA 384	caisse 3

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-04-00004

Arrêté préfectoral portant agrément de
l'association AAPISE dans les départements de la
Côte-d'or, du Doubs et de l'Yonne pour les
activités ISFT et ILGLS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Service Transition Ecologique
Département Habitat Social et Aménagement

ARRÊTÉ N° 22-489 BAG

portant agrément de l'Association d'Appui à la Participation, à l'Inclusion Sociale et Environnementale (AAPISE) au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du Code la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs et de l'Yonne

Activité d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) et
Activité d'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, et notamment son article 2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-4,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU les articles R 365-1 à R 365-8 du code de la construction et de l'habitation,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la décision demande d'agrément du conseil d'administration le 4 août 2021 pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS), complétée par une note d'opportunité transmise le 8 mars 2022 sollicitant l'agrément sur les départements de la Côte-d'Or, du Doubs et de l'Yonne,

VU le dossier reçu le 12 janvier 2022, complété par courriels des 8 mars 2022, 16 mars 2022 et du 1^{er} avril 2022

VU les avis émis respectivement par la DDETS-PP de Côte d'Or le 14 avril, la DDETSPP du Doubs le 8 avril, de la DDETSPP de l'Yonne le 4 avril 2022,

VU le déficit en offre d'accompagnement social sur l'ensemble des territoires de la région Bourgogne Franche-Comté et l'identification de projets d'hébergement réalistes

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs et de l'Yonne.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : L'Association d'Appui à la Participation, à l'Inclusion Sociale et Environnementale (AAPISE), dont le siège social est situé 4, avenue de Verdun - 91290 ARPAJON, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) mentionnées au 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation, soit :

- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- La recherche de logements adaptés.

Article 2 : L'Association d'Appui à la Participation, à l'Inclusion Sociale et Environnementale (AAPISE), dont le siège social est situé 4, avenue de Verdun - 91290 ARPAJON, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées au 3° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation, soit :

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
- La location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de la maîtrise d'ouvrage,
- La gestion de résidences sociales.

Article 3 : L'agrément visé aux articles 1 et 2 vaut habilitation à exercer dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs et de l'Yonne.

Article 4 : L'agrément visé aux articles 1 et 2 est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Le renouvellement au terme de l'échéance susvisée se fera par demande de l'organisme, déposée à la Préfecture de Région, au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

L'agrément pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : L'organisme agréé devra transmettre, chaque année, avant le 31 décembre, à la Préfecture de Région, un compte-rendu des activités concernées ainsi que les comptes financiers de l'année précédente. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai par l'organisme agréé, à la Préfecture de Région.

Article 6 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par M. le Préfet de Région et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **04 AOUT 2022**

Le Préfet de région

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-05-00011

Arrete DRAJES-2022-001286-SAT attribution
medaille de Bronze promotion du 14 juillet 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat**

ARRETE DRAJES-2022-001286-SAT PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE
BRONZE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

Promotion du 14 juillet 2022

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 portant délégation aux préfets pour décerner la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1988 modifié par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 fixant la composition de la commission régionale et départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'instruction ministérielle n° 88-112 JS du 22 avril 1988 relative à la création d'une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel de la jeunesse et des sports, récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 Juillet 2021 fixant la composition de la commission régionale et départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu les avis de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 22 mars 2022 et du 3 mai 2022 ;

ARRETE

Article 1er. - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée au titre de la promotion du 14 juillet 2022 aux personnes dont les noms suivent :

Contingent régional Bourgogne-Franche-Comté :

- Monsieur Alain BARRIER, domicilié au CREUSOT (71)
- Madame Denise BOUSQUET, domiciliée à VIREY Le GRAND (71)
- Monsieur Jean-Paul BROSSARD, domicilié à CLUNY (71)
- Madame Marie-Thérèse CATHERIN, domiciliée à AUXERRE (89)
- Monsieur René FRANQUEMAGNE, domicilié à CHATEAURENAUD-LOUHANS (71)
- Madame Noëlle GAUDIOT, domiciliée à AUTUN (71)
- Monsieur Jean-Marie JACOTOT, domicilié à DIJON (21)
- Monsieur Pascal MAURANNE, domicilié à CHALON-SUR-SAONE (71)
- Monsieur Axel MOUFFRON, domicilié à FENAY (21)

- Monsieur Jean-Paul SORNAY, domicilié à MESNOIS (39)
- Madame Claire VAPILLON, domiciliée à MONTBELIARD (25)
- Monsieur Claude VIELIX, domicilié à DIJON (21)

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

05 JUL. 2022

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,



Fabien SUDRY